

UNION EUROPÉENNE

Demande d'autorisation d'exportation d'équipements de protection individuelle [règlement (UE) 2020/402]

1. Exportateur (raison sociale adresse, EORI):

2. Numéro d'autorisation:

3. Date d'expiration:

4. Autorité de délivrance:
Service des biens à double usage
Direction générale des entreprises
67 rue Barbès
94201 Ivry sur Seine CEDEX
doublusage@finances.gouv.fr

5. Pays de destination et code EU:

6. Destinataire final (raison sociale, nom, adresse complète) :

7. Code marchandise:

8. Quantité:

9. Unité (voir notice au verso)

10. Désignation des marchandises :

11. État-membre dans lequel se situent les biens:

7. Code marchandise:

8. Quantité:

9. Unité:

10. Désignation des marchandises :

11. État-membre dans lequel se situent les biens:

7. Code marchandise:

8. Quantité:

9. Unité:

10. Désignation des marchandises :

11. État-membre dans lequel se situent les biens:

7. Code marchandise:

8. Quantité:

9. Unité:

10. Désignation des marchandises :

11. État-membre dans lequel se situent les biens:

12. Signature, lieu et date, cachet



Nom et code du bureau de douane sollicité pour le dédouanement des marchandises :

Notes explicatives concernant le formulaire d'autorisation d'exportation

Sauf indication contraire, il est obligatoire de remplir toutes les cases. Les cases 7 à 11 sont reproduites 4 fois pour permettre de demander une autorisation pour 4 produits différents.

Case 1, *Exportateur*: Nom et adresse complète de l'exportateur auquel l'autorisation est délivrée + numéro EORI.

Case 2, *Numéro d'autorisation*: Le numéro d'autorisation est complété par l'autorité qui délivre l'autorisation d'exportation.

Case 3, *Date d'expiration*: La date d'expiration est complétée par l'autorité qui délivre l'autorisation. Si aucune date d'expiration n'est définie par l'autorité de délivrance, l'autorisation expire au plus tard 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Case 4, *Autorité de délivrance*.

Case 5, *Pays de destination*: Code de géonomenclature à 2 lettres du pays de destination des marchandises pour lesquelles l'autorisation est délivrée.

Case 6, *Destinataire final*: Nom et adresse complète du destinataire final des marchandises, s'il est connu au moment de la délivrance + numéro EORI, le cas échéant. Si le destinataire final n'est pas connu au moment de la délivrance, le champ est laissé vide.

Case 7, *Code marchandise*: Le code numérique du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (2) sous lequel les marchandises à exporter sont classées lors de la délivrance de l'autorisation. Il doit correspondre à un élément repris en annexe 1 du Règlement (UE) 2020/402.

Case 8, *Quantité*: La quantité de marchandises mesurée dans l'unité déclarée dans la case 9.

Case 9, *Unité*: L'unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité déclarée dans la case 8. Les unités à utiliser sont «P/ST» pour les marchandises comptées par nombre de pièces (par exemple, les masques) et «PA» pour les marchandises comptées par paires (par exemple, les gants).

Case 10, *Désignation des marchandises*: Description en langage clair suffisamment précise pour permettre l'identification des marchandises et leur rapprochement certain avec l'annexe I du règlement 2020/402.

Référence le cas échéant

Case 11, *Lieu*: Le code de géonomenclature de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises. Si les marchandises se trouvent dans l'État membre de l'autorité de délivrance, cette case doit être laissée vide.

Case 12, *Signature, cachet, lieu et date*: Case complétée par l'autorité qui délivre l'autorisation.

(1) Règlement (UE) no 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7).

(2) Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).